

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : Alexandra JAULIAC
☎ : 04.76.60.33.25
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : alexandra.jauliac@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L
COMPLEMENTAIRE N° 2010- 01688 —

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société ARKEMA sur la commune de Jarrie et notamment l'arrêté n°2007-00364 du 15 janvier 2007 ;

VU le courrier de la société ARKEMA en date du 13 mai 2008, par lequel elle a sollicité la modification de la valeur limite en concentration du chlore libre dans les effluents aqueux ;

VU le courrier de la société ARKEMA en date du 21 septembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 décembre 2009 ;

VU la lettre du 31 décembre 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 janvier 2010 ;

VU la lettre du 3 février 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient :

- de modifier les valeurs limites d'émission (VLE) associées aux émissions de chlore libre dans les effluents aqueux,
- de modifier les VLE associées aux émissions de DBO₅ dans les effluents aqueux,
- d'autoriser le fonctionnement en circuit de refroidissement ouvert pour l'usine nord lorsque les capacités de refroidissement en circuit fermé s'avèrent insuffisantes ou lorsque la consommation d'eau sur le site n'est pas suffisante pour garantir le pompage minimum d'environ 1m³/s imposé à la société ARKEMA ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007 applicables à la société ARKEMA à Jarrie, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société ARKEMA est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-dessous relatives à l'exploitation de son établissement situé route nationale 85 à Jarrie.

ARTICLE 2 - Le tableau des caractéristiques des effluents rejetés dans la Romanche annexe 2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007 est modifié comme suit :

ANNEXE 2 Caractéristiques des effluents rejetés dans la Romanche (§ 4.5.2. et 4.7.2. du présent arrêté)

Les lignes suivantes

Paramètres	Valeur rég. installation nouvelle	Usine Sud (2A+3A)			Usine Nord (4A)			Unité Eau Oxygénée (5A)			Rejet Total	Flux spécifique
		M (6)	200 kg/j	3,5 mg/l	M (6)	10 kg/j	1,5mg/l	H (6)	200 kg/j	15 mg/l		
DBO ₅	30 mg/l	M (6)	200 kg/j	3,5 mg/l	M (6)	10 kg/j	1,5mg/l	H (6)	200 kg/j	15 mg/l	410 kg/j	
Chlore libre	1 mg/l *	J	1 kg/j	0,02 mg/l	J	0,15 kg/j	0,02 mg/l				1,15 kg/j	

sont remplacées par

Paramètres	Valeur rég. installation nouvelle	Usine Sud (2A+3A)			Usine Nord (4A)			Unité Eau Oxygénée (5A)			Rejet Total	Flux spécifique
		M (6)	175 kg/j	10 mg/l	M (6)	40 kg/j	10 mg/l	H (6)	185 kg/j	20 mg/l		
DBO ₅	30 mg/l	M (6)	175 kg/j	10 mg/l	M (6)	40 kg/j	10 mg/l	H (6)	185 kg/j	20 mg/l	400 kg/j	
Chlore libre	1 mg/l *	J	2,9 kg/j	0,05 mg/l	J	0,9 kg/j	0,25 mg/l				3,8 kg/j	

ARTICLE 3

Les prescriptions article 2 chapitre 4 « Pollution des eaux » paragraphe 4.2 « Différents types d'effluents liquides » alinéa 4.2.2 « Les eaux de refroidissement » de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007

« 4.2.2. - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

*Sur l'usine Nord et l'unité Eau Oxygénée, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Sur l'usine sud, les rejets moyens d'eau doivent passer de 3100m³/h à 2500 m³/h en 1999. »*

sont remplacées par :

« 4.2.2. - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques ne devront pas circuler en circuit ouvert sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

Sur l'unité Eau Oxygénée, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sur l'usine Nord le refroidissement en circuit ouvert est autorisé lorsque la température dans l'eau du réfrigérant atmosphérique est supérieure à 20°C .Le débit maximum autorisé est 150 m³/h.

Le refroidissement en circuit ouvert est également autorisé lorsque les besoins en eaux de refroidissement sur le reste du site ne permettent pas une consommation suffisante pour garantir le débit de pompage d'environ 1m³/s dans les eaux souterraines, pompage destiné à protéger le puits des Mollots d'une pollution,.

Sur l'usine sud, le refroidissement en circuit ouvert est autorisé.»

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Jarrie et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA.

Fait à Grenoble, le

02 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général



François LOBIT

